

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 0900206

Mme Julienne B...

Mme Buseine
Rapporteur

M. Porcher
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2012

Lecture du 26 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2009, présentée pour Mme JulienneB..., élisant domicile..., par MeA... ;

Mme B... demande au Tribunal :

1°) de condamner solidairement la société France Telecom et la commune des Abymes à lui verser une indemnité de 54.000 euros en réparation des préjudices que lui a causé la chute dont elle a été victime le 11 novembre 2001 ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la société France Telecom et de la commune des Abymes une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme B...soutient que :

- la chute dont elle a été victime résulte d'un défaut d'entretien du trottoir, ses irrégularités n'ayant pas fait l'objet d'une signalisation adéquate ;

- les dommages à son globe oculaire sont liés à la présence d'un morceau de métal dépassant de manière anormale et peu visible d'un poteau appartenant à la société France Telecom, dont la dangerosité n'avait pas davantage été signalée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2009, présenté pour la société France Telecom, par MeC..., qui conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à lui imputer seulement un tiers des indemnités sollicitées ;

La société France Telecom soutient que :

- l'ouvrage impliqué dans l'accident présente les caractéristiques d'un ouvrage public, à l'égard duquel la requérante présente la qualité d'usager ;
- le défaut d'entretien normal du poteau litigieux n'est pas démontré, aucune pièce ne permettant d'établir le desserrement du boulon invoqué par la requérante, ni son incidence lors de l'accident ;
- en tout état de cause, et à supposer que la victime ait la qualité de tiers, le défaut d'entretien normal du trottoir par la commune des Abymes devra être retenu à... ;
- la faute de la victime devra également être constatée, notamment le défaut de vigilance de la requérante, compte tenu de l'état du trottoir manifestement mal entretenu ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2009, présenté pour la commune des Abymes, représentée par son maire, et pour la compagnie d'assurance GAN, par MeD..., qui demandent au Tribunal de les mettre hors de cause et de rejeter la requête ;

La commune des Abymes et la compagnie d'assurance GAN soutiennent que :

- ni le défaut d'entretien, ni l'absence de signalisation, ni le lien entre ceux-ci et la chute de la requérante ne sont établis ;
- le seul dépassement d'un morceau de métal du poteau litigieux est à l'origine de la blessure causée à la requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2009, présenté pour MmeB..., par MeA..., qui persiste dans les mêmes fins que la requête et soutient, en outre que :

- elle a la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage téléphonique litigieux ;
- la société France Telecom ne démontre pas avoir respecté les normes applicables à l'équipement en cause, qu'il s'agisse de son emplacement, sa conception ou son entretien ; l'absence de dispositif de sécurité dont la nécessité résultait de la localisation du poteau à quinze centimètres du bord de la chaussée révèle un défaut d'aménagement normal de l'ouvrage ;
- le lien entre les dommages et le fonctionnement du poteau est établi ;
- aucun panneau facilitant la circulation aux abords du poteau de la société France Telecom n'a permis à Mme B...d'estimer le risque encouru ;
- s'agissant du trottoir, dont l'état de la chaussée a été à l'origine de sa chute, elle en avait la qualité d'usager ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2010, présenté pour la commune des Abymes, représentée par son maire et la compagnie d'assurance GAN, par MeD..., qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2010, présenté pour MmeB..., par MeA..., qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 avril 2010, présenté pour la société France Télécom, par MeC..., qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient, en outre, que, contrairement à ce que soutient la requérante, la présence d'un boulon apparent sur le poteau litigieux ne saurait caractériser un défaut d'entretien normal de celui-ci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2012 ;

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

1. Considérant que le 11 novembre 2001, MmeB..., âgée de 62 ans, a été victime d'une chute sur la voie publique au cours de laquelle elle a heurté un poteau téléphonique ; que le choc a entraîné un endommagement de son globe oculaire droit, dont elle a perdu l'usage ; que Mme B...demande la condamnation solidaire de la commune des Abymes et de la société France Telecom à l'indemniser des préjudices causés par cet accident ;

Sur les conclusions indemnitaires

- Sur les responsabilités encourues :

2. Considérant que MmeB..., qui cheminait sur la voie publique, a la qualité d'usager de l'ouvrage constitué par cette voie, ses trottoirs aménagés et les ouvrages, tel le poteau appartenant à la société France Télécom incriminé, qui y sont incorporés ; que dans une telle hypothèse, il appartient à la victime d'un dommage d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public dont elle était usager et le dommage dont elle se prévaut ; que la collectivité en charge de l'ouvrage public peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de ce que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme B...a chuté en montant sur un trottoir aux Abymes et que ce trottoir comprenait une bordure en béton, et une voie de cheminement étroite, couverte par une végétation ne permettant pas d'en déceler les irrégularités, encore rétrécie au lieu de l'accident du fait de la présence d'un poteau de la société France Télécom en son milieu ; qu'en se bornant à soutenir que ces caractéristiques ne révèlent pas un défaut d'entretien de l'ouvrage, alors que le trottoir ne permettait pas le passage normal d'un usager, la commune des Abymes et la société France Télécom n'apportent pas la preuve qui leur incombe de ce que celui-ci aurait été correctement aménagé et entretenu ; qu'en présentant

comme normale la présence d'une pièce métallique sur ce poteau, laquelle n'est pas directement à l'origine de la chute, sans mentionner que le poteau entravait le passage, la société France Télécom n'apporte pas plus la preuve de l'existence d'un tel entretien du trottoir et de l'ouvrage qu'elle y avait incorporé ; que tant la commune des Abymes que la société France Télécom doivent, en conséquence, être tenues pour solidairement responsables des dommages occasionnés par la chute dont Mme B...a été victime ;

4. Considérant, toutefois, que Mme B...s'est engagée sur le trottoir litigieux dans une zone où le passage pour un piéton était visiblement rendu difficile en raison des caractéristiques précitées des ouvrages en cause ; qu'elle a ainsi commis une imprudence de nature à exonérer la commune des Abymes et la société France Telecom de leur responsabilité solidaire à raison des 3/4 des conséquences dommageables de l'accident ;

- Sur le préjudice indemnisable

7. Considérant que Mme B...a subi un préjudice total, dont elle s'était initialement prévalu devant les juridictions judiciaires, d'un montant non contesté de 54.000 euros et correspondant notamment au déficit fonctionnel temporaire et permanent, au pretium doloris et au préjudice esthétique occasionnés par l'accident ; que compte tenu de la fraction indemnisable, la commune des Abymes et la société France Telecom doivent être solidairement condamnées à lui verser la somme de 13.500 euros ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.»* ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de la commune des Abymes et de la société France Telecom une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par Mme B...et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La commune des Abymes et la société France Telecom sont solidairement condamnées à verser à Mme B...une indemnité de 13.500 euros.

Article 2 : La commune des Abymes et la société France Telecom verseront solidairement à Mme B...une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme JulienneB..., à la société France Telecom, à la commune des Aymes, à la compagnie d'assurances gan et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 octobre 2012.

Le rapporteur,

La présidente,

G. Buseine

S. Favier

La greffière en chef,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe et au ministre en charge des télécommunications, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.